

## Approbation de la convention cadre avec la Communauté de Communes de Brocéliande

### Délibération n° C-16-77

**Le Conseil d'Administration, réuni le 29 novembre 2016,**

---

**Vu** le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement public foncier de Bretagne, modifié par le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements lorsque des conventions ont été passées avec eux,
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

**Vu** le règlement intérieur de cet établissement, approuvé par délibération n° C-15-8 du Conseil d'Administration du 16 juin 2015 ;

**Vu** les délégations accordées par le Conseil d'Administration au Bureau par délibération n°C-15-09 du 16 juin 2015, excluant l'approbation des conventions cadre et leurs avenants de cette délégation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement public foncier de Bretagne ;

**Vu** l'article R 321-9 du Code de l'Urbanisme, autorisant le Directeur Général d'un EPF d'Etat à passer des contrats, des actes d'acquisition, aliénation, échange ;

**Vu** la délibération C-15-17 du 24 novembre 2015 du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Bretagne approuvant le 2<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI) qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne, sur les thématiques suivantes :

- > l'habitat et la mixité fonctionnelle des opérations
- > le développement économique
- > la prise en compte des risques technologiques et naturels
- > la préservation des espaces naturels et agricoles

et également au travers des problématiques transversales suivantes :

- > La démarche de revitalisation des centres-bourgs et des centres-villes
- > La restructuration de friches

et qui donne notamment la priorité au renouvellement urbain pour limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, à la résorption des friches, à la réalisation de logements (et particulièrement de logements sociaux et abordables) et au développement de l'activité économique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes de Brocéliande, modifié par les arrêtés préfectoraux du 24 mai 1995, 29 décembre 1999, 28 décembre 2000, 24 septembre 2001, 25 février 2002, 3 septembre 2002, 1<sup>er</sup> juillet 2005, 23 novembre 2006 et 30 mars 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Brocéliande ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brocéliande approuvé par délibération en date du 8 décembre 2009, actuellement en cours de révision prescrite le 18 février 2014 ;



**Vu** le projet de convention cadre annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que sur le territoire de la Communauté de Communes de Brocéliande les problématiques suivantes ont été identifiées :

- > Des besoins en logements liés à l'attractivité du territoire, notamment pour les communes bien desservies par les axes routiers
- > La présence d'habitat essentiellement individuel ayant conduit à une forte consommation foncière
- > Un fort taux de vacance dans certaines communes et la présence dans le parc privé de logements vétustes

**Considérant** qu'au regard des enjeux du territoire, des priorités portées par l'EPF Bretagne et des politiques territoriales à l'œuvre, la Communauté de Communes de Brocéliande propose à l'EPF de porter prioritairement l'action foncière sur :

- > les projets de renouvellement urbain dans le but de participer à la maîtrise des consommations foncières et à la densification des centralités
- > la lutte contre l'habitat indigne et la vacance dans le parc de logements.
- > les opérations favorisant le parcours résidentiel des ménages, la mixité sociale et fonctionnelle
- > Les opérations favorisant l'accueil et l'hébergement des jeunes actifs

**Considérant** que les projets nécessitant l'acquisition d'emprises foncières feront l'objet de conventions opérationnelles, que toutefois, afin de répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques pour le développement de l'EPCI signataire de la convention cadre, il est convenu que sa signature permettra à l'EPF d'intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire ;

**Considérant** qu'au vu de l'importance stratégique que représentent ces priorités foncières au regard des enjeux d'aménagements de la Communauté de Communes de Brocéliande, l'assistance de l'EPF tant en terme d'études ou d'ingénierie que de maîtrise du foncier est nécessaire ;

**Considérant** que les projets que portera la Communauté de Communes de Brocéliande ou ses communes membres sur cette zone seront conformes aux enjeux et principes portés par l'Etablissement public foncier de Bretagne dans le cadre de son 2<sup>ème</sup> PPI ;

**Considérant** la nécessité de conclure avec la Communauté de Communes de Brocéliande une convention cadre ;

**Considérant** que l'Etablissement public foncier de Bretagne a proposé un projet de convention encadrant son intervention, joint à la présente délibération ;

#### **Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

**Approuve** le projet de convention cadre à passer avec la Communauté de Communes de Brocéliande et annexé à la présente délibération,

**Autorise** la directrice générale de l'EPFB à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution.

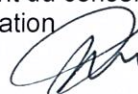
Nombres de votants présents ou représentés : 26

Nombre de voix POUR : 26

Nombre de voix CONTRE : 0

Nombre d'abstentions : 0

Le Président du conseil  
d'administration



**Dominique RAMARD**

Transmis au Préfet de Région le 13 DEC. 2016

Approuvé par le Préfet de Région le 19 DEC. 2016

Le Préfet de Région

  
**Christophe MIRMAND**

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public foncier de Bretagne et affichée au siège de l'établissement, sis 72 boulevard 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.

La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement public foncier de Bretagne.

